

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

MM. BROTTE, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après le troisième alinéa du 3° de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif à l'impact de l'évolution du secteur réservé sur la présence postale territoriale et la qualité du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur réservé, comme le prévoit le projet de loi relatif à la régulation postale, sera constitué à compter du 1^{er} janvier 2006, des services portant sur les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas 50 grammes et d'un prix inférieur à 2 fois et demis le tarif de base. Une clause européenne de rendez-vous est prévue par la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002, en 2009 où, après une étude d'impact, devra être prise la décision ou non de généraliser la concurrence dès le 1^{er} gramme. Cet amendement vise à une bonne information du Parlement avant toute décision d'ouverture totale du secteur courrier à la concurrence.